

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

26 NOV. 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

**Arrêté portant établissement du projet de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et organisant une consultation
publique pour le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1 ;
- Vu** l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit par les articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu** les articles R.125-23 à 27 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;
- Vu** les articles R.125-41 à 48 du code de l'environnement concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;
- Vu** les articles L.556-2, R.556-2 et 3 du code de l'environnement concernant les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;
- Vu** les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) aux documents de planification d'urbanisme et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;
- Vu** les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;
- Vu** l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;
- Vu** les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.125-42 du code de l'environnement, un dossier de projet de création des secteurs d'information des sols a été réalisé et se trouve annexé au présent arrêté, ce dossier comprenant pour chaque secteur, une note d'informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols, et des documents graphiques à l'échelle cadastrale délimitant le secteur ;

Considérant, qu'il appartient au représentant de l'Etat en vertu de l'article R.125-44 du code de l'environnement de soumettre le projet de création des SIS à la consultation des collectivités locales et de leurs groupements, et d'informer le public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'Etat sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône est annexé au présent arrêté, afin d'être soumis à la consultation des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols, ou le cas échéant, aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, du public et des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 2

La consultation publique se déroulera du **21 janvier au 21 février 2019**, essentiellement par voie électronique.

ARTICLE 3

Les projets de SIS accompagnés d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs de l'opération seront portés à la consultation du public, des collectivités publiques et des propriétaires des terrains concernés, par voie électronique et sur support papier à la préfecture des Bouches-du-Rhône et en sous préfectures.

Une page dédiée sera publiée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et sur le site de la DREAL PACA à l'adresse suivante: <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-d-information-sur-les-sols-sis-a11110.html>

Un avis d'ouverture de la consultation publique sera publié dans deux journaux locaux « la Provence » et « la Marseillaise » huit (8) jours avant la consultation publique.

Un affichage d'information du public de la consultation sera réalisée par les communes concernées par la procédure huit (8) jours avant la consultation publique.

Un registre papier sera disponible accessoirement en préfecture (DCLE – BITRPM – Bureau 424 – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06) et en sous préfecture d'Aix en Provence (455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence), d'Istres (Avenue des Bolles, 13800 Istres) et d'Arles (2 Rue du Cloître, 13200 Arles) pendant toute la période de consultation.

.../...

ARTICLE 4

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'Etat joint au présent arrêté. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un avis favorable sur ce projet.

ARTICLE 5

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est chargée d'informer les propriétaires des parcelles concernées par les projets de SIS.

ARTICLE 6

Les observations et propositions provenant des collectivités, des propriétaires et du public seront transmises prioritairement **par courrier électronique** à l'adresse sis13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr, ou accessoirement consignées sur le registre papier à la disposition du public, ou transmises par voie postale à la DREAL PACA, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille 24 rue Breteuil 13006 Marseille ou par l'utilisation du site <http://www.telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Sous-Préfet d'Arles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture des bouches-du-Rhône et sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence


Serge GOUTEYRON